

# Peut-on compenser des frais de garde par des dettes ?

**EXEMPLE PRATIQUE** Une bénéficiaire d'aide sociale âgée de 62 ans garde ses petits-enfants. La mère des enfants souhaite compenser les frais de garde par d'anciennes prestations de soutien.

Une femme de 62 ans touche de l'aide sociale économique depuis juin 2006. Auparavant, elle a été soutenue pendant des années par ses enfants qui se sont endettés pour elle. Actuellement, la cliente garde les enfants de sa fille afin que cette dernière puisse exercer une activité professionnelle à temps partiel. La fille accepte en principe de dédommager sa mère pour ce service. Elle aimerait toutefois savoir s'il est possible de compenser les frais de garde par le soutien qui a été apporté à sa mère dans le passé. Il reste des dettes d'un montant de 30'000 francs.

## → QUESTION

Est-il possible de ne pas régler les frais de garde en raison de la dette de la cliente vis-à-vis de sa fille ?

## → BASES

L'aide sociale économique est basée entre autres sur le principe de la couverture des besoins. L'aide sociale doit permettre de remédier à une situation de détresse individuelle, concrète et actuelle. Les prestations de soutien ne sont dès lors fournies que pour la situation présente et future – pour autant que la situation de détresse perdure –, mais pas pour la situation passée (normes CSIAS, A.3). Il est donc décisif que la demande de soutien soit faite à temps. En raison du principe de la

couverture des besoins, l'aide sociale ne peut pas prendre en charge des dettes, à moins que le nonrèglement de ces dettes engendre une nouvelle situation de détresse (Wolffers Felix, p. 152).

Par ailleurs, l'aide sociale est régie par le principe de la subsidiarité. Elle est fournie si la personne dans le besoin ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si une aide de la part de tiers ne peut être obtenue ou ne peut pas l'être à temps. La personne qui demande de l'aide est tenue d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour soulager ou surmonter une situation de détresse par ses propres moyens. Ainsi, elle doit engager sa propre force de travail et se faire rémunérer pour son travail (normes CSIAS A.3).

La plupart des bases légales en matière d'aide sociale font de la participation des personnes demandant de l'aide une condition pour allouer de l'aide sociale économique. Les prestations que les personnes soutenues fournissent par exemple sous forme d'activité lucrative ou de la participation à des offres d'intégration sont récompensées par l'aide sociale par une contreprestation sous forme d'un supplément d'intégration ou d'une franchise sur le revenu (normes CSIAS D.2 et C.6.7). Ces incitations matérielles sont également destinées à encourager l'autonomie.

## → CONCLUSIONS

En gardant les enfants, la cliente rembourse en principe par acomptes sa dette vis-à-vis de sa fille. Si le calcul de l'aide sociale économique ne prend pas en compte un dédommagement

de la garde, la dette est remboursée par le biais de l'aide sociale. Or, l'amortissement de dettes n'est pas l'affaire de l'aide sociale. C'est un argument pour que la cliente demande à sa fille un dédommagement qui sera pris en compte dans le budget de soutien.

La fille a soutenu sa mère pendant une période prolongée. L'aide sociale est subsidiaire, le soutien fourni par la famille est une des sources qui priment sur l'aide sociale. Selon la capacité financière effective des enfants, le terme de dettes que la cliente aurait maintenant vis-à-vis de ses enfants n'est par conséquent pas forcément approprié. On ne peut pas interdire à une personne soutenue de garder ses petits-enfants sans toucher une indemnisation. La cliente doit toutefois respecter scrupuleusement ses obligations en tant que bénéficiaire de l'aide sociale. Compte tenu de son âge, la cliente n'a pas beaucoup de chances sur le marché de l'emploi, et à 63 ans, elle pourra prendre une retraite anticipée. Dans ce sens, la garde des petits-enfants est une activité raisonnable qui ne doit pas être compromise par une pratique restrictive de l'aide sociale.

En décidant si un dédommagement de la garde des enfants doit être pris en compte dans le budget de la cliente, il faut donc tenir compte de différents facteurs. En principe, la fille doit dédommager sa mère pour la garde des enfants. Le salaire doit être pris en compte au niveau des recettes et une franchise sur le revenu doit être accordée. En fixant le salaire, il faut tenir dûment compte de la capacité financière de la fille.

*Pour la CSIAS-Line: Heinrich Dubacher,  
Bernadette von Deschwanden*

## PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : [csias.ch](http://csias.ch) → service de conseil destiné aux institutions.